



\*05073074\*

MONITEUR BELGE DIRECTION
18. -5- 2005
BELGISCH STAATSBLAAD BESTUUR

**promusea-liège**

Association sans but lucratif

4, rue des oeillets à 4000 Liège

873 383 743

**CONSTITUTION**

Art 1

Liège, le mars 2005

Les soussignés, membres fondateurs

Yves BACQUELAINE, rue des Genêts 9 à 4052 Chaudfontaine

Alain BONJEAN, rue de Fétille 148 à 4020 Liège

Paul BONJEAN, rue des oeillets 4 à 4000 Liège

Thierry DELAVAL, avenue Henri Piedboeuf 5 à 4031 Angleur

Michel GRANADOS, avenue Henri Piedboeuf 5 à 4031 Angleur

Marie-Claire LAMBERT, quai Saint-Léonard 43a/121 à 4000 Liège.

Josly PIETTE, rue Lulay 53 a 4690 Bassenge

Jean-Louis ROLLE, boulevard Général Jacques 2 à 1050 Bruxelles

Bernard THIRY, avenue du Luxembourg 31 à 4020 Liège

Déclarent constituer, entre eux et ceux qui en feront partie ultérieurement, une association sans but lucratif et dont les statuts sont les suivants

**I DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT ET DUREE**

Art 2

L'association est dénommée promusea - liège

Art 3.

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège

Adresse 4, rue des oeillets

4000 Liège

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Belgique par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts

Art. 4

L'association a pour but principal de promouvoir et de mettre en valeur le patrimoine artistique et architectural ainsi que l'ensemble des outils culturels du pays de Liège aux niveaux local, national, européen et international Elle favorise le positionnement et la notoriété de Liège et de ses musées dans les réseaux internationaux. Elle développe tous les moyens visant, directement ou indirectement, à la réalisation de ce but notamment grâce à

- l'édition d'outils de promotion ,

- la mise en place d'une communication multimédia ,
- l'organisation de colloques, d'expositions et d'événements.

Elle peut créer en son sein un comité scientifique et recourir à des expertises extérieures

Elle conçoit et coordonne toute forme de collaboration visant à favoriser le but de l'association

#### Art. 5

L'association est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de publication au Moniteur belge des présents statuts.

## II ASSOCIES

#### Art 6.

L'association comprend des membres et des membres adhérents. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres est illimité, sans toutefois être inférieur à quatre. Tout membre est censé connaître les statuts de l'association et y adhérer sans restriction.

#### Art 7

Sont membres .

- 1 les membres fondateurs ,
- 2 les personnes physiques ou morales admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

#### Art 8

Les membres payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale et ne pourra être supérieur à 250 euros.

#### Art. 9

Les membres sont libres de se retirer de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui a été adressé par courrier.

#### Art 10.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Art 11.

Un registre des membres est conservé au siège social et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans le mois qui suit la modification. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si la liste des membres subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation de déposer au Greffe du tribunal de commerce la liste actualisée par ordre alphabétique, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire.

#### Art 12

Est membre adhérent, la personne physique ou morale qui est intéressée par le but poursuivi par l'association, qui désire participer aux activités de l'association, s'engage à en respecter les statuts et paie la cotisation annuelle conformément à l'article 9.

Est membre adhérent toute personne physique ou morale qui en fait la demande par écrit au conseil d'administration et est acceptée par celui-ci à la majorité simple.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

### III L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Art 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs.

#### Art. 14.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

-les modifications des statuts dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 16, point 1 des présents statuts ;

-l'approbation des budgets et des comptes ;

-la nomination et la révocation des administrateurs ,

-l'exclusion d'un membre dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 16, point 2 des présents statuts ,

-la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 16, point 3 des présents statuts ;

-la décharge à octroyer aux administrateurs ,

-la désignation des vérificateurs aux comptes ;

-la fixation du montant des cotisations.

#### Art 15

Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :

1 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

2 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées

3. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Toute décision de dissolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le nombre de membres présents ou représentés est insuffisant à la première réunion, une seconde réunion est convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion doit être tenue moins de quinze jours après la première réunion

#### Art 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, durant le premier semestre, au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les avis de convocations.

L'assemblée générale peut être réunie chaque fois que l'intérêt social l'exige ou lorsque au moins un cinquième des membres en fait la demande par écrit.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci par courrier postal, par fax ou par courriel. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Les convocations sont signées au nom du conseil d'administration par le président ou par un administrateur. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Toute proposition écrite, signée par un vingtième des membres et adressée au président du conseil d'administration, au moins huit jours avant la date prévue de la réunion, doit être portée à l'ordre du jour.

#### Art. 17.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en fournissant une procuration écrite. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration

#### Art 18.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

#### Art 19

Les membres peuvent prendre connaissance des procès-verbaux et des décisions de l'assemblée générale au siège social de l'association. Le cas échéant, l'assemblée générale peut décider qu'une copie du procès-verbal doit être envoyée aux membres.

### IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Art 20

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou à l'assemblée générale par les présents statuts sont de sa compétence. Il élabore, le cas échéant, un règlement d'ordre intérieur.

#### Art 21

Les administrateurs sont élus individuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sauf pour les premiers mandats dont les titulaires sont désignés ci-après. Sont élus les candidats qui obtiennent la majorité des suffrages.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres.

Les administrateurs sont élus pour une période de 4 ans et ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, l'assemblée générale peut pourvoir à son remplacement et celui-ci achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### Art 22.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Le président représente l'association.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

#### Art 23

Les actes qui engagent l'association doivent être signés par le président et un administrateur.

#### Art 24.

Le mandat d'un administrateur peut prendre fin soit par démission, soit par révocation.

La démission d'un administrateur doit être adressée au président par écrit, puis signifiée à l'assemblée générale.

Sur proposition motivée du conseil d'administration, tout administrateur peut être révoqué par écrit par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Art 25

Le conseil d'administration représente l'association dans les actes judiciaires. Dans ce cas de figure, la représentation de l'association est assurée par le président et un administrateur désigné à cet effet.

#### Art 26.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que la gestion des affaires de l'association le nécessite et en tout cas, lorsqu'un tiers des administrateurs l'exige. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation qui est adressée par tout moyen écrit au moins huit jours avant la réunion.

#### Art 27.

Le conseil d'administration présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur l'activité de l'association.

#### Art 28

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque cinquante pour cent des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur en fournissant une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration prend des décisions à la majorité simple. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art 29.

Les membres et les membres adhérents peuvent prendre connaissance des procès-verbaux et des décisions du conseil d'administration au siège social de l'association.

Art 30.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés par l'association

Art 31

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne non administratrice et non membre, dont il précise les pouvoirs

## V COMPTABILITE

Art 32

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant et la décharge des administrateurs. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale consacrée aux comptes et aux budgets, les livres et les pièces de comptabilités sont tenus à la disposition des membres de l'association aux fins d'examen au siège de l'association.

Art 33

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes parmi ses membres non administrateurs

## VI LE PERSONNEL

Art 34

Le conseil d'administration engage et licencie les travailleurs conformément au règlement de travail et au règlement d'ordre intérieur. Il fixe leur rémunération.

## VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs rémunérations éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à une association sans but lucratif qui poursuit un objet similaire ou à une œuvre de bienfaisance.

Art 36

En cas de dissolution, les documents (livres, correspondances, études, etc) et le matériel mis à disposition de l'association seront restitués à leurs déposants. Au cas où ces documents ou matériel auraient été achetés par l'association, une priorité de rachat serait accordée au vendeur d'origine, au prix déterminé par l'assemblée générale ou à défaut d'une décision, par le liquidateur, compte tenu de l'état réel des objets vendus.

Art 37

À l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association doit être autorisée par le Roi. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100 000 euros, montant indexé

Art. 38

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif

Les fondateurs cités à l'article 1 appellent aux fonctions d'administrateurs, pour constituer le premier conseil de promusea - liège

Yves BACQUELAINE, rue des Genêts 9 à 4052 Chaudfontaine

Paul BONJEAN, rue des œillets 4 à 4000 Liège

Thierry DELAVAL, avenue Henri Piedboeuf 5 a 4031 Angleur

Marie-Claire LAMBERT, quai Saint-Léonard 43a/121 à 4000 Liège

Josly PIETTE, rue Lulay 53 à 4690 Bassenge

Jean-Louis ROLLE, boulevard Général Jacques 2 à 1050 Bruxelles

Bernard THIRY, avenue du Luxembourg 31 à 4020 Liège.

Ces administrateurs choisissent comme :

Président Jean-Louis ROLLE

Secrétaire Thierry DELAVAL

Trésorier Paul BONJEAN